

Le jour susdit, le conseil communautaire s'est réuni au sein de la SALLE Saint Exupéry à DELME, sous la présidence de M. Jérôme END, dûment habilité à cet effet, par délibération n° CCSDCC20036 du 15 juillet 2020.

→ Sont présents, sont absents, ont donné procuration les conseillers communautaires titulaires suivants :

→ Sont présents les conseillers communautaires suppléants suivants :

Communes	Conseillers communautaires titulaires	Présent	Absent	Procuration	Conseillers communautaires suppléants	Présent*	Procuration
ABONCOURT SUR SEILLE	Fabrice BAGNON		X				
ACHAIN	Louis RENARD		X				
AJONCOURT	René VERHEE	X					
ALAINCOURT LA COTE	Bernard DOYEN	X			François NICOLAS		
ALBESTROFF	Pierre LOUDCHER	X					
	Germain MUSSOT		X				
AMELECOURT	Gérard CHAIZE		X		René ADONIAS		
ATTILLONCOURT	Patrick GAZIN		X		Claude THIEBAUT		
AULNOIS SUR SEILLE	Jean-Luc PROVOST	X			Thierry GRANDCLAUDE		
BACOURT	Thierry BELLOY		X		Sylvianne STEGNER		
BASSING	Christian LEGRAND	X			Simon LAVAL	X	
BAUDRECOURT	Martine BIZE		X		François DECKER		
BELLANGE	Marcel CAMPADIEU		X		Pascal PERNET		
BENESTROFF	Francis JAYER	X					
	Laurent THIRION		X				
BERMERING	Denis SCHAEDGEN	X			Pierre JAYER		
BEZANGE LA PETITE	Hervé SEVE	X			Claude NAVE		
BIDESTROFF	Hervé BELLO		X		Francis PIERRON		
BIONCOURT	Patrick MICHEL	X			Philippe PERRIN		
BLANCHE EGLISE	Alain BOUBEL	X			J. Michel BROQUARD		
BOURDONNAY	Armelle BARBIER	X			Patrick JULLY		
BOURGALTROFF	Sylvain HINSCHBERGER	X			Marcel DENIS		
BREHAIN	Olivier BUTLINGAIRE	X			Daniël GALAN		
BURLIONCOURT	François RICATTE		X		Sébastien FRACHE		
CHAMBREY	Patrick PEIFFERT	X			Patrick MAYER		
CHATEAU BREHAIN	Jean-Paul PETIT	X			Michel LALLEMENT		
CHATEAU SALINS	G.BENIMEDDOURENE		X				
	Daniel HAMANT		X				
	Bernard HAZOTTE	X					
	Sylvie LARIVIERE	X					
	Monique MARTIN	X					
	Patrick SIMON		X				
	S. STOCK MARGALET		X				
	Sandrine WEISSE (donnée à Madame Monique MARTIN)			X			
CHATEAU VOUE	Isabelle SCHMITT-KNAFF	X			Hélène PEREK		
CHENOIS	Sandrine CHIR		X		Alexandre MAOT		
CHICOURT	Yves BARTHELEMY	X			Nathalie LONCAR		
CONTHIL	Thierry STEMART	X			Olivier ROMAIN		
CRAINCOURT	Didier FISCHER	X			Dominique MATHIEU		
CUTTING	Germain IMHOFF		X		Olivier DUSCHENE		

DALHAIN	Didier CONTE		X		J. NAVARRO-ABOUT		
DELME	Michel FORFERT	X					
	Loïc KLOPP		X				
	Christelle PILLEUX	X					
	Didier THESE		X				
DIEUZE	Christophe ESSELIN	X					
	Michel HAMANT	X					
	Francine HERBUVEAUX	X					
	Daniel HOCQUEL	X					
	Jérôme LANG (donnée à Monsieur Michel HAMANT)				X		
	Bernard LOUIS		X				
	Laurence OBELIANNE		X				
	Sylvie RESCHWEIN		X				
	Dominique SASSO	X					
	R. SCHREINER WIRTZ		X				
Sylvie TORMEN (donnée à Monsieur Michel HAMANT)					X		
DOMNOM LES DIEUZE	Micheline THIRION	X			Éric THIRION		
DONJEUX	Serge LEMOINE		X		Daniel LESEUR		
DONNELAY	Christian CHAMANT		X		André BOURGUIGON	X	
FONTENY	Alain DONATIN	X			Christian HOUBIN		
FOSSIEUX	Thérèse DIEUDONNE	X		X	Daniel LECAQUE		
FRANCALTROFF	Daniel CUFER (donnée à Monsieur Antoine ERNST)						
	Nadine MULLER (donnée à Monsieur Gérard MEYER)				X		
FREMERY	Marie-Thérèse BARBIER	X			Jean-Luc PERRIN		
FRESNES EN SAULNOIS	Raphaël CIARAMELLA (donnée à Monsieur Jérôme END)				X	Laurent VAUCHER	
GELUCOURT	Jean-Louis VEVEURT		X		Fatima THOLEY		
GERBECOURT	Jacques DEHAND		X		Philippe GUYOT		
GIVRYCOURT	Jacques ZIMMERMANN		X		Virginia NAVELOT		
GREMECREY	Guy L'HUILLIER		X				
GUEBESTROFF	Thierry CHATEAUX	X			Gilbert SCHERRER		
GUEBLANGE LES DIEUZE	Gilbert VOINOT	X			Eugenia TEPPE		
GUEBLING	Joseph REMILLON	X			Evelyne BERNARD		
GUINZELING	Maurice GERING (donnée à Monsieur Thierry SUPERNAT)				X	Marc ADRIAN	
HABOUDANGE	Pierre CANTENEUR		X		Brigitte CATTELOIN	X	
HAMPONT	Sylvain SCHERRER	X			Gérard MASSON		
HANNOCOURT	Jean-Michel GODFRIN	X			Pascal MEYER		
HARAU COURT SUR SEILLE	Annette JOST	X			Franck HENRY		
HONSKIRCH	Carol MONSIEUX		X		Fabien GAERTNER		
INSMING	Philippe BRULLARD		X				
	Alain PATTAR		X				
INSVILLER	Sylvie BOUSCHBACHER		X		Christian FIMEYER		
JALLAUCOURT	François FLORENTIN	X			Rachel NEIS		
JUVELIZE	Sylvain CIMINERA	X			Laurent VELO		
JUVILLE	Hervé BLASSELLE		X		Dominique FARKAS	X	
LAGARDE	Livier HAMANT	X			Marie LAFLOTTE	X	
LANEUVEVILLE EN SAULNOIS	Gilles ETIENNE		X		Denis LALLEMENT		
LEMONCOURT	Christelle BOFFIN	X			Sonia PERNET		

LENING	Antoine ERNST	X			Christophe DUMONS		
LESSE	Benoît TIAPHAT	X			Alban GRANDIDIER		
LEY	M. Christine FOUQUET		X		Claude BARBE	X	
LESEY	David GALBOURDIN		X		Ludovic HANZO		
LHOR	Philippe MERTZGER		X		Cindy ROESSLER		
LIDREZING	Pascal DURRENBERGER		X		Thierry DORT		
LINDRE BASSE	Rémy HAMANT	X			Ch. TONNELIER		
LINDRE HAUTE	Olivier GUYON	X			Ch. BLASIARD		
LIOCOURT	Stéphane DOUX		X		Bernard JULLIER		
LOSTROFF	Gaël BEYEL		X		Laurent THIRION		
LOUDREFING	Jean-Marie SIQUOIR		X		Névio PELLEGRINI		
LUBECOURT	André TOUSSAINT (donnée à Monsieur Claude LALLEMENT)			X	Michel AUCHET		
LUCY	Joël PIERRARD		X		Christophe DIDELOT		
MAIZIERES LES VIC	Claude MAUER		X		Solange BERNIER		
MALAU COURT SUR SEILLE	Maurice JACQUEMIN	X			Robert JACQUEMIN		
MANHOUE	Nicolas KARMANN	X			François ANTOINE		
MARIMONT LES BENESTROFF	Marcel AMPS		X		M. Christine BOUVIER		
MARSAL	Didier BERNARD	X			Sandrine LEONET		
MARTHILLE	Gérard HIERONIMUS		X		J. Philippe KREMER	X	
MOLRING	Maurice BELLO		X		Nathalie BELLO		
MONCOURT	Sylvain NICOLAS		X		Didier RAYEUR		
MONTDIDIER	Jean PFEIFFER		X		Guy TRIBOUT		
MORVILLE LES VIC	Arnaud NOEL		X		Danièle URIOT		
MORVILLE SUR NIED	Laurence BELLOY		X		Daniel JACQUOT	X	
MOYENVIC	J. Marie SIMERMAN		X		Martine BALDIN	X	
MULCEY	Laurent CLAUDEL	X			Marcel DUPONT		
MUNSTER	Gérard MANNIS		XX		Michel KIFFER		
NEBING	Thierry SUPERNAT	X			R. ROSENBERGER		
NEUFVILLAGE	Jean-Marie ROCH		X		Jean-Louis ROCH		
OBRECK	Laëtitia ROTH	X			Laetitia ROTH		
OMMERAY	Sébastien HENRY		X		Éric BOUBEL		
ORIOCOURT	Jean-Jacques PIC	X			Virginie GEIS		
ORON	Jean-Marc CHONE		X		André DULME		
PETTONCOURT	Marie-Claude TOSI	X			Sylvain MARTY		
PEVANGE	Yannick CHATEAUX	X			Laurent BARBIER		
PREVOCOURT	Gérard MEYER	X			Nicolas GIRARD		
PUTTIGNY	Robert PERRIN	X			J. Claude PELESZUCK		
PUZIEUX	Gaëlle QUENETTE	X			Françoise DOLLMANN	X	
RENING	Michel FESTOR		X		Olivier BEYLET		
RICHE	Robert FORET		X		Fabienne CORSAINT		
RODALBE	Roland DISCHER	X			Clément GALANTE		
RORBACH-LES-DIEUZE	Etienne BOUCHE	X			J. Joseph GRDJAN		
SAINT EPVRE	J. Pierre LEONARD		X		Christelle VINCENT		
SAINT MEDARD	Aurélie LALZACE	X			Claude VAUTRIN		
SALONNES	J. Pierre BROQUARD		X		M. Jo TONNELIER		
SOTZELING	François DIDIER	X			Christian COUREL		
TARQUIMPOL	David BARTHELEMY (donnée à Monsieur Hervé SEVE)			X	Gh. BARTHELEMY		

TINCRY	Gil DOUSSOUL		X		Jean-Louis NASSOY		
TORCHEVILLE	Laurent FRICHE	X			Bertrand BESSEGA		
VAHL LES BENESTROFF	Fabrice LALLEMENT	X			Brigitte PELTRE		
VAL DE BRIDE	Vincent FIEBIG		X				
	Jacques LAIR	X					
VANNECOURT	Michel RAMBOUR	X			Guy LOUIS		
VAXY	Claude LALLEMENT	X			Frédéric CEZARD		
VERGAVILLE	Gérard BECK (donnée à Monsieur Daniel PILEGGI)			X			
	Daniel PILEGGI	X					
VIBERSVILLER	Valérie KLEIN	X			J. Claude LEFEVRE		
VIC SUR SEILLE	Isabelle BENEDIC	X					
	Jérôme END	X					
	Olivier KUNTZ	X					
	Agnès MACHINO	X					
	Emilien ROESS		X				
VILLERS SUR NIED	Jean-François LEMALE		X		Gisèle FOULE		
VIRMING	Yolande HOUPERT	X			Christian SCHERER		
VITTEBSBOURG	Gilbert ROSTOUCHER		X				
VIVIERS	Bertrand CEZARD		X		Fabien COLASSE		
WUISSE	Daniel GUELLE	X			Christophe ILLY		
XANREY	Carole REMILLON	X			Dominique VERGANCE		
XOCOURT	J. Pierre AUMONIER		X		Didier HOUILLON		
ZARBELING	Stéphanie THIRY		X		Sophie SAJOUS	X	
ZOMMANGE	Jean-Luc GAILLOT	X			Laurent GAILLOT		

* X = conseiller suppléant votant
X = conseiller suppléant non votant

TOTAL PRESENTS VOTANTS	TOTAL VOTANTS (y compris procurations)
86	96

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Saulnois ouvre la séance à 18h30.

➤ **PV n° 03 du conseil communautaire du 13/04/2022 :**

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le PV n° 03 du conseil communautaire du 13 Avril 2022

L'assemblée **APPROUVE** le PV susmentionné.

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	91
Abstention	4
Suffrages exprimés	87
Majorité absolue	44
Pour	87
Contre	0

➤ **PV n° 04 du conseil communautaire du 18/05/2022 :**

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le PV n° 04 du conseil communautaire du 18 mai 2022

L'assemblée **APPROUVE** le PV susmentionné.

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	91
Abstention	4
Suffrages exprimés	87
Majorité absolue	44
Pour	87
Contre	0

➤ **Décisions prises par délégation :**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, Monsieur le Président communique les décisions prises par délégation, à savoir :

- PV n°03 du bureau du 18 Mai 2022
- Décision EJDEC202206

EJDEC202206	Fourniture et livraison de composteurs partagés
--------------------	---

POINT N° CCSDCC22047
FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Budget annexe de la zone de la Sablonnière – Décision Modificative n° 1 au BP 2022

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Finances », réunie le 22 juin 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- **VALIDER** la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du budget annexe de la zone de la Sablonnière, comme présentée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		650.872,48
Détail de la DM n°1 :		
023	Virement à la section d'investissement	10.000,00
023		10.000,00
TOTAL DM n°1		10.000,00
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1		660.872,48

Recettes de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		650.872,48
Détail de la DM n°1 :		
7552	Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal	10.000,00
75		10.000,00
TOTAL DM n°1		10.000,00
MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1		660.872,48

Dépenses d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		674.062,48
Détail de la DM n°1 :		
2188	Autres immobilisations corporelles	10.000,00
21		10.000,00
TOTAL DM n°1		10.000,00
MONTANT TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT BP 2022 + DM n°1		684.062,48

Recettes d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		674.062,48
Détail de la DM n°1 :		
021	Virement de la section de fonctionnement	10.000,00
021		10.000,00
TOTAL DM n°1		10.000,00
MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT BP 2022 + DM n°1		684.062,48

Après délibération, l'assemblée :

- **VALIDE** la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du budget annexe de la zone de la Sablonnière, telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	94
Abstention	1
Suffrages exprimés	93
Majorité absolue	47
Pour	92
Contre	1

POINT N° CCSDCC22048
FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Budget annexe de la Z.I.C d'AMELECOURT – Décision Modificative n°1 au BP 2022

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Finances », réunie le 22 juin 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- **VALIDER** la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du budget annexe de la Z.I.C d'AMELECOURT, comme présentée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		27.000,00
Détail de la DM n°1 :		
023	Virement à la section d'investissement	10.000,00
023		10.000,00
TOTAL DM n°1		10.000,00
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1		37.000,00

Recettes de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		27.000,00
Détail de la DM n°1 :		
7552	Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal	10.000,00
75		10.000,00
TOTAL DM n°1		10.000,00
MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1		37.000,00

Dépenses d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1.000,00
Détail de la DM n°1 :		
2188	Autres immobilisations corporelles	10.000,00
21		10.000,00
TOTAL DM n°1		10.000,00
MONTANT TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT BP 2022 + DM n°1		11.000,00

Recettes d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		1.000,00
Détail de la DM n°1 :		
021	Virement de la section de fonctionnement	10.000,00
021		10.000,00
TOTAL DM n°1		10.000,00
MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT BP 2022 + DM n°1		11.000,00

Après délibération, l'assemblée :

- **VALIDE** la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du budget annexe de la Z.I.C d'AMELECOURT, telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	93
Abstention	3
Suffrages exprimés	90
Majorité absolue	46
Pour	89
Contre	1

POINT N° CCSDCC22049

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Budget annexe de la zone de DELME– Décision Modificative n°1 au BP 2022

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Finances », réunie le 22 juin 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- **VALIDER** la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du budget annexe de la zone de DELME, comme présentée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		215.443,26
Détail de la DM n°1 :		
6542	Créances éteintes	49.249,65
		65 49.249,65
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2.000,00
		67 2.000,00
TOTAL DM n°1		51.249,65
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1		266.692,91

Recettes de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		215.443,26
Détail de la DM n°1 :		
7815	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	59.832,58
		78 59.832,58
TOTAL DM n°1		59.832,58
MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1		275.275,84

Après délibération, l'assemblée :

- **VALIDE** la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du budget annexe de la zone de DELME telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	93
Abstention	0
Suffrages exprimés	93
Majorité absolue	47
Pour	92
Contre	1

POINT N° CCSDCC22050

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Budget annexe de la zone de DIEUZE – Décision Modificative n°1 au BP 2022

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Finances », réunie le 22 juin 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- **VALIDER** la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du budget annexe de zone de DIEUZE, comme présentée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1.192.807,38
Détail de la DM n°1 :		
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1.000,00
67		1.000,00
TOTAL DM n°1		1.000,00
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1		1.193.807,38

Recettes de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1.192.807,38
Détail de la DM n°1 :		
7552	Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal	1.000,00
75		1.000,00
TOTAL DM n°1		1.000,00
MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1		1.193.807,38

Après délibération, l'assemblée :

- **VALIDE** la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du budget annexe de la zone de DIEUZE telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	93
Abstention	2
Suffrages exprimés	91
Majorité absolue	46
Pour	91
Contre	0

POINT N° CCSDCC22051

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Budget annexe du SPANC – Décision Modificative n°1 au BP 2022

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Finances », réunie le 22 juin 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- **VALIDER** la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du budget annexe du SPANC, comme présentée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		105.448,90
Détail de la DM n°1 :		
6542	Créances éteintes	346,75
65		346,75
TOTAL DM n°1		346,75
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1		105.795,65

Recettes de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		110.372,32
Détail de la DM n°1 :		
7815	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	346,75
78		346,75
TOTAL DM n°1		346,75
MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1		110.719,07

Après délibération, l'assemblée :

- **VALIDE** la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du budget annexe du SPANC telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	92
Abstention	1
Suffrages exprimés	91
Majorité absolue	46
Pour	90
Contre	1

POINT N° CCSDCC22052
FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Budget annexe des Déchets Ménagers – Décision Modificative n°1 au BP 2022

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Finances », réunie le 22 juin 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- **VALIDER** la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du budget annexe des Déchets Ménagers, comme présentée ci-dessous :

<u>Dépenses de fonctionnement</u>			<u>Recettes de fonctionnement</u>		
Article	Libellé	Montant en euros	Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		4.239.958,25	BP 2022 MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		4.239.958,25
Détail de la DM n°1 :			Détail de la DM n°1 :		
6542	Créances éteintes	11.563,35	7815	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	11.563,35
65		11.563,35	78		11.563,35
TOTAL DM n°1		11.563,35	TOTAL DM n°1		11.563,35
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1		4.251.521,60	MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1		4.251.521,60

Après délibération, l'assemblée :

- **VALIDE** la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du budget annexe des Déchets Ménagers telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	95
Abstention	0
Suffrages exprimés	95
Majorité absolue	48
Pour	93
Contre	2

POINT N° CCSDCC22053

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Budget Principal – Décision Modificative n°1 au BP 2022

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Finances », réunie le 22 juin 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- **VALIDER** la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du budget principal, comme présentée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		11.010.627,47
Détail de la DM n°1 :		
6521	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	21.000,00
	65	21.000,00
TOTAL DM n°1		21.000,00
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1		11.031.627,47

Recettes de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		11.400.514.19
Détail de la DM n°1 :		
TOTAL DM n°1		0,00
MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1		11.400.514.19

Après délibération, l'assemblée :

- **VALIDE** la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du budget principal telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	95
Abstention	0
Suffrages exprimés	95
Majorité absolue	48
Pour	95
Contre	0

POINT N° CCSDCC22054

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Budget annexe de la zone de DELME – SARL LLOPIS BALLOONS ET NOUVELLE MANUFACTURE D’AEROSTATS – Admission en créances éteintes et reprise sur provisions

VU la délibération n°CCSDCC21106 du 15/12/2021, par laquelle l'Assemblée Communautaire approuvait l'actualisation des provisions semi-budgétaires, liées au risque d'irrécouvrabilité des loyers, au budget annexe de la zone de DELME, de la manière suivante :

Objet de la provision semi-budgétaire	Montant total des provisions constituées au 01/01/2021	Risque au 15/12/2021 Reste à recouvrer et/ou évaluation de charges	Propositions d'actualisation des provisions soumises au Conseil Communautaire du mois de décembre 2021		Montant total des provisions constituées au 31/12/2021	Observations
			Reprise / Complément	Montant		
BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE DELME	59 832,58 €	59 832,58 €			59 832,58 €	
Bâtiment LLOPIS - Société LLOPIS BALLOONS - Liquidation judiciaire (jugement du TGI du 08/04/2016)	43 197,70 €	43 197,70 €	Maintien	- €	43 197,70 €	
Bâtiment LLOPIS - Société Nouvelle Manufacture d'aerostats - Liquidation judiciaire (Jugement du Tribunal de Commerce de NANCY du 27/08/2019)	16 634,88 €	16 634,88 €	Maintien	- €	16 634,88 €	

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU les demandes d'admission en créances éteintes, ci-dessous, présentées par le Service de Gestion Comptable (SGC) de SARREBOURG, en date respectivement des 13 avril et 9 juin 2022 ;

ETAT DES CREANCES ETEINTES													
Enseigne	Siret	Adresse	CP	Commune	Motif	Année	Références du titre				Montant de la créance éteinte		
							Date	N°BD	N° TITRE	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC
SARL LLOPIS BALLOONS		Zone Intercommunale les Pointes Saint Georges	57590	DELME	Jugement pour insuffisance d'actifs du 28/04/2022	2007	28/09/2007	6	9	4 140,00 €	4 951,44 €	1 829,40 €	2 187,96 €
						2007	04/10/2007	7	11	2 760,00 €	3 300,96 €	2 760,00 €	3 300,96 €
						2008	04/09/2008	6	12	13 800,00 €	16 504,80 €	13 800,00 €	16 504,80 €
						2008	29/09/2008	7	15	1 380,00 €	1 650,48 €	96,45 €	115,35 €
						2008	06/11/2008	8	16	1 380,00 €	1 650,48 €	1 380,00 €	1 650,48 €
						2008	04/12/2008	9	21	1 380,00 €	1 650,48 €	1 380,00 €	1 650,48 €
						2009	13/01/2009	1	3	1 380,00 €	1 650,48 €	994,90 €	1 189,90 €
						2009	02/02/2009	2	4	1 380,00 €	1 650,48 €	1 380,00 €	1 650,48 €
						2009	03/03/2009	3	9	1 380,00 €	1 650,48 €	1 380,00 €	1 650,48 €
						2009	05/06/2009	7	19	1 380,00 €	1 650,48 €	1 380,00 €	1 650,48 €
						2013	03/06/2013	8	14	1 380,00 €	1 650,48 €	1 380,00 €	1 650,48 €
						2013	05/12/2013	19	37	1 380,00 €	1 650,48 €	1 380,00 €	1 650,48 €
						2014	03/02/2014	2	4	1 380,00 €	1 650,00 €	1 380,00 €	1 650,00 €
						2014	03/02/2014	3	6	1 380,00 €	1 650,00 €	1 380,00 €	1 650,00 €
						2014	05/03/2014	6	10	1 380,00 €	1 650,00 €	1 380,00 €	1 650,00 €
2015	19/11/2015	16	40	1 380,00 €	1 650,00 €	1 380,00 €	1 650,00 €						
SOUS-TOTAL									38 981,37 €	46 300,89 €	35 002,12 €	41 541,70 €	
SAS NOUVELLE MANUFACTURE D'AEROSTATS		4, impasse de la Noue	54770	AJONCOURT	Jugement pour insuffisance d'actifs du 01/02/2022	2018	04/09/2018	15	34	1 540,27 €	1 848,32 €	1 540,27 €	1 848,32 €
						2019	07/01/2019	1	3	1 540,27 €	1 848,32 €	1 540,27 €	1 848,32 €
						2019	04/02/2019	2	6	1 540,27 €	1 848,32 €	1 540,27 €	1 848,32 €
						2019	01/03/2019	3	9	1 540,27 €	1 848,32 €	1 540,27 €	1 848,32 €
						2019	01/04/2019	4	12	1 540,27 €	1 848,32 €	1 540,27 €	1 848,32 €
						2019	02/05/2019	5	15	1 540,27 €	1 848,32 €	1 540,27 €	1 848,32 €
						2019	03/06/2019	7	19	1 540,27 €	1 848,32 €	1 540,27 €	1 848,32 €
						2019	01/07/2019	8	22	1 540,27 €	1 848,32 €	1 540,27 €	1 848,32 €
						2019	01/08/2019	9	25	1 540,27 €	1 848,32 €	1 540,27 €	1 848,32 €
SOUS-TOTAL									13 862,43 €	16 634,88 €	13 862,43 €	16 634,88 €	
TOTAL GENERAL									52 843,80 €	62 935,77 €	48 864,55 €	58 176,58 €	

Constatant le prononcé des décisions de justice suivantes :

	LLOPIS BALLOONS	NOUVELLE MANUFACTURE D'AEROSTATS
Décision de justice	Jugement de clôture pour insuffisance d'actif – Tribunal judiciaire de Metz du 28/04/2022	Jugement de clôture pour insuffisance d'actif – Tribunal de commerce de Nancy du 01/02/2022
Publication	BODACC du 6 et 7 juin 2022 Annonce n°3671	BODACC du 7 et 8 février 2022 Annonce n°3861

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Finances », réunie le 22 juin 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- **ADMETTRE** en créances éteintes, au budget annexe de la zone de DELME, les titres de recettes ci-dessus, pour un montant total de 48.864,55 € HT, soit 58.176,58 € TTC, liés aux jugements de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif des sociétés LLOPIS BALLOONS et NOUVELLE MANUFACTURE D'AEROSTATS, comme détaillé ci-dessus, via un mandat au compte 6542 ;

- **VALIDER** la reprise sur provision de l'intégralité des provisions semi-budgétaires afférentes, pour un montant total de 59.832,58 €, répartis comme suit :

Objet de la provision semi-budgétaire	Montant total des provisions constituées au 01/01/2022	Risque constaté au 29/06/2022	Propositions d'actualisation des provisions soumises au Conseil Communautaire du mois de juin 2022		Montant total des provisions restant constituées au 31/12/2022
			Reprise / Complément	Montant	
BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE DELME	59 832,58 €	49 249,65 €		59 832,58 €	0,00 €
Bâtiment LLOPIS - Société LLOPIS BALLOONS - Liquidation judiciaire (jugement du TGI du 08/04/2016)	43 197,70 €	35 387,22 €	Reprise	43 197,70 €	0,00 €
Bâtiment LLOPIS - Société Nouvelle Manufacture d'aerostats - Liquidation judiciaire (jugement du Tribunal de Commerce de NANCY du 27/08/2019)	16 634,88 €	13 862,43 €	Reprise	16 634,88 €	0,00 €

- **PRENDRE ACTE** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget annexe de la zone de DELME, via la décision modificative n°1 au BP 2022.

Après délibération, l'assemblée :

- **ADMET** en créances éteintes, au budget annexe de la zone de DELME, les titres de recettes ci-dessus, pour un montant total de 48.864,55 € HT, soit 58.176,58 € TTC, liés aux jugements de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif des sociétés LLOPIS BALLOONS et NOUVELLE MANUFACTURE D'AEROSTATS, comme détaillé ci-dessus, via un mandat au compte 6542 ;
- **VALIDE** la reprise sur provision de l'intégralité des provisions semi-budgétaires afférentes, pour un montant total de 59.832,58 €, conformément au tableau ci-dessus ;
- **PREND ACTE** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget annexe de la zone de DELME, via la décision modificative n°1 au BP 2022 ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	94
Abstention	2
Suffrages exprimés	92
Majorité absolue	47
Pour	91
Contre	1

POINT N° CCSDCC22055
FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Budget annexe du SPANC – Admission en créances éteintes et reprise sur provisions

VU la délibération n°CCSDCC21107 du 25/11/2021, par laquelle l'Assemblée Communautaire approuvait l'actualisation des provisions semi-budgétaires, au budget annexe du SPANC, relatives au risque d'irrecouvrabilité des redevances d'ANC, afin d'obtenir un montant total de provisions constituées au 31/12/2021 de 13.205,95 € ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU la demande d'admission en créances éteintes, présentée par le Service de Gestion Comptable (SGC) de SARREBOURG, en date du 6 avril 2022, comme suit :

- Redevable : M. Jean-Marie BAUCHE, enseigne JM ANIMATION
- Référence du titre concerné : bordereau n°16 titre n°34 du 06/12/2012
- Montant de la créance à éteindre : 346,75 €.

VU la publication au BODACC (annonce n°800 du 01/12/2021), du jugement de clôture pour insuffisance d'actif du tribunal judiciaire de Metz du 28/10/2021, concernant ledit redevable ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Finances », réunie le 22 juin 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- **ADMETTRE** en créances éteintes, au budget annexe du SPANC, le titre de recette précité, pour un montant total de 346,75 €, compte-tenu du jugement pour insuffisance d'actif de M. Jean-Marie BAUCHE, via un mandat au compte 6542 ;

- **VALIDER** la reprise de la provision semi-budgétaire afférente, à due concurrence, afin d'obtenir :
 - Type de provision constituée : semi-budgétaire de droit commun
 - Montant total de la provision constituée le 31/12/2021 : 13.205,95 €
 - Montant de la reprise sur provision à effectuer : 346,75 €
 - Montant total de la provision restant constituée : 12 859,20 €

- **PRENDRE ACTE** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget annexe du SPANC, via la décision modificative n°1 au BP 2022.

Après délibération, l'assemblée :

- **ADMET** en créances éteintes, au budget annexe du SPANC, le titre de recette précité, pour un montant total de 346,75 €, compte-tenu du jugement pour insuffisance d'actif de M. Jean-Marie BAUCHE, via un mandat au compte 6542 ;

- **VALIDE** la reprise de la provision semi-budgétaire afférente, à due concurrence, afin d'obtenir :
 - Type de provision constituée : semi-budgétaire de droit commun
 - Montant total de la provision constituée le 31/12/2021 : 13.205,95 €
 - Montant de la reprise sur provision à effectuer : 346,75 €
 - Montant total de la provision restant constituée : 12 859,20 €

- **PRENDRE ACTE** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget annexe du SPANC, via la décision modificative n°1 au BP 2022 ;

- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	93
Abstention	3
Suffrages exprimés	90
Majorité absolue	46
Pour	89
Contre	1

POINT N° CCSDCC22056
FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Budget annexe des Déchets Ménagers – Admission en créances éteintes et reprise sur provisions

VU la délibération n°CCSDCC21108 du 25/11/2021, par laquelle l'Assemblée Communautaire approuvait l'actualisation des provisions semi-budgétaires, relatives au risque d'irrecouvrabilité de la RIEOM, au budget annexe des déchets ménagers, afin d'obtenir un montant total de la provision restant constituée au 31/12/2021 de 343.101,93 € ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU les demandes d'admission en créances éteintes, détaillées dans le tableau joint en annexe, présentées par le Service de Gestion Comptable (SGC) de SARREBOURG, au terme du 1^{er} semestre 2022, pour un montant total de 11 563,35 € ;

Constatant que lesdits redevables (particuliers et professionnels) ont fait l'objet de décisions de justice rendant irrécouvrables leurs créances ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Finances », réunie le 22 juin 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- **ADMETTRE** en créances éteintes, au budget annexe des déchets ménagers, les créances précitées, détaillées dans le tableau annexé, pour un montant total de 11 563,35 €, via un mandat au compte 6542 ;
- **VALIDER** la reprise de la provision semi-budgétaire afférente, à due concurrence, afin d'obtenir :
 - Type de provision constituée : semi-budgétaire de droit commun
 - Montant total de la provision constituée le 31/12/2021 : 343.101,93 €
 - Montant de la reprise sur provision à effectuer : 11.563,35 €
 - Montant total de la provision restant constituée : 331.538,58 €
- **PRENDRE ACTE** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget annexe des déchets ménagers, via la décision modificative n°1 au BP 2022.

Après délibération, l'assemblée :

- **ADMET** en créances éteintes, au budget annexe des déchets ménagers, les créances précitées, détaillées dans le tableau annexé, pour un montant total de 11 563,35 €, via un mandat au compte 6542 ;

- **VALIDE** la reprise de la provision semi-budgétaire afférente, à due concurrence, afin d'obtenir :
 - Type de provision constituée : semi-budgétaire de droit commun
 - Montant total de la provision constituée le 31/12/2021 : 343.101,93 €
 - Montant de la reprise sur provision à effectuer : 11.563,35 €
 - Montant total de la provision restant constituée : 331.538,58 €

- **PREND ACTE** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget annexe des déchets ménagers, via la décision modificative n°1 au BP 2022 ;

- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	93
Abstention	1
Suffrages exprimés	92
Majorité absolue	47
Pour	92
Contre	0

POINT N° CCSDCC22057

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et sans maximum pour la fourniture et la livraison de sacs translucides pour la collecte sélective des déchets recyclables secs (titulaire : PTL) – Mise en œuvre de la théorie de l'imprévision et convention d'indemnisation d'imprévision

Entendu l'exposé du Président,

VU la délibération n°CCSDCC21061 du 22 septembre 2021, par laquelle l'Assemblée prenait acte de la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres du 12/07/2021, d'attribuer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum et sans maximum, concernant la fourniture et la livraison de sacs translucides pour la collecte sélective des déchets recyclables secs à la société PTL, Avenue des Canadiens BP3 - 76860 Ouvre-la-Rivière, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois un an, selon les conditions financières présentées ci-dessous :

<i>Société attributaire</i>	<i>Prix pour 1000 sacs En € HT</i>	<i>Taux de TVA appliqué</i>
<i>PTL SAS Avenue des Canadiens BP3 76860 Ouville-La-Rivière</i>	<i>53,34 €</i>	<i>5,5 %</i>

VU le courriel du 12 mai 2022 par lequel, la société PTL informait les services de la CCS ne plus être en mesure de supporter seule la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'elle subit du fait de la hausse de certaines matières premières constatées depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine ;

Considérant les dispositions de l'article L.6 du Code de la Commande Publique qui prévoient :

En principe, il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché comporte un mécanisme de révision de prix en fonction de la conjoncture économique. Toutefois, il s'avère que cette clause peut, dans certains cas, être insuffisante dans l'hypothèse où, en dépit de son application, l'économie du contrat se trouve malgré tout bouleversée. Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité.

Considérant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022, par laquelle le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux Préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, détaillées ci-dessus ;

VU les justificatifs fournis par ladite société le 17/05/2022, rappelés au sein du projet de convention d'indemnisation d'imprévision joint ;

VU l'article L1414-4 du CGCT qui dispose :

« Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres » ;

Attendu que les membres de la CAO, réunis le 21 juin 2022, ont validé le projet de convention d'indemnisation ci-annexé ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- **PRENDRE ACTE** de la décision de la CAO du 21/06/2022, relative à :
 - ✓ la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, concernant l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et sans maximum pour la fourniture et la livraison de sacs translucides pour la collecte sélective des déchets recyclables secs ;
 - ✓ la validation de la convention d'indemnisation d'imprévision correspondante, ci-jointe.

- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Après délibération, l'assemblée :

- **PREND ACTE** de la décision de la CAO du 21/06/2022, relative à :
 - ✓ la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, concernant l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et sans maximum pour la fourniture et la livraison de sacs translucides pour la collecte sélective des déchets recyclables secs ;
 - ✓ la validation de la convention d'indemnisation d'imprévision correspondante, ci-jointe.

- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	94
Abstention	2
Suffrages exprimés	92
Majorité absolue	47
Pour	91
Contre	1

POINT N° CCSDCC22058

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : **Marché public de prestation de service ayant pour objet la gestion des déchets ménagers et assimilés et gestion des déchetteries – Lot n°4 : collecte de verre déposé en points d'apport volontaire (titulaire : MINERIS) – Mise en œuvre de la théorie de l'imprévision et convention d'indemnisation d'imprévision**

Entendu l'exposé du Président,

VU la délibération n°CCSDCC21091 du 25 novembre 2021, par laquelle l'Assemblée prenait acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 3 novembre 2021, au cours de laquelle ses membres ont attribué les lots inhérents au marché public relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés et gestion des déchetteries au sein du territoire du Saulnois, comme suit, concernant le lot n°4 :

Lot	Intitulé	Durée	Montant estimé sur la durée totale du marché attribué au 1 ^{er} janvier 2021 (€ HT)	Montant prestation 2021 (Titulaire sortant) (€ HT)	Montant estimé prestation 2022 (nouveau titulaire) (€ HT)	% augmentation ou diminution entre 2021 et 2022 (€ HT)		Titulaire sortant au 31 décembre 2021 (€ HT)	Titulaire à compter du 1 ^{er} janvier 2022 (€ HT)
4	Collecte et traitement du verre	3 ans + 3 fois 1 an	379 800,00 €	66 671,00 €	62 700,00 €	- 3 971,00 €	-6%	MINERIS 1 route de Gironcourt 88 170 ST MENGE	MINERIS 1 route de Gironcourt 88 170 ST MENGE

VU le courrier du 23 mars 2022 par lequel, la société MINERIS informait les services de la CCS de la nécessité de faire évoluer le prix des prestations effectuées à compter du 01/02/2022, compte-tenu du surcoût supporté suite à l'augmentation des prix du gazole professionnel, dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine ;

Considérant les dispositions de l'article L.6 du Code de la Commande Publique qui prévoient :

En principe, il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché comporte un mécanisme de révision de prix en fonction de la conjoncture économique. Toutefois, il s'avère que cette clause peut, dans certains cas, être insuffisante dans l'hypothèse où, en dépit de son application, l'économie du contrat se trouve malgré tout bouleversée. Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité.

Considérant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022, par laquelle le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux Préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, détaillées ci-dessus ;

VU les justificatifs fournis par ladite société le 20/06/2022, rappelés au sein du projet de convention d'indemnisation d'imprévision joint ;

VU l'article L1414-4 du CGCT qui dispose :

« Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres » ;

Attendu que les membres de la CAO, réunis le 21 juin 2022, ont validé le projet de convention d'indemnisation ci-annexé ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- **PRENDRE ACTE** de la décision de la CAO du 21/06/2022, relative à :
 - ✓ la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, concernant le lot n°4 du marché public relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés et gestion des déchèteries au sein du territoire du Saulnois, lié à la collecte de verre déposé en points d'apport volontaire ;
 - ✓ la validation de la convention d'indemnisation d'imprévision correspondante, ci-jointe.

- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces inhérentes à cette décision.

Après délibération, l'assemblée :

- **PREND ACTE** de la décision de la CAO du 21/06/2022, relative à :
 - ✓ la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, concernant le lot n°4 du marché public relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés et gestion des déchèteries au sein du territoire du Saulnois, lié à la collecte de verre déposé en points d'apport volontaire ;
 - ✓ la validation de la convention d'indemnisation d'imprévision correspondante, ci-jointe.

- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	95
Abstention	2
Suffrages exprimés	93
Majorité absolue	47
Pour	92
Contre	1

POINT N° CCSDCC22059

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Accord-cadre mono-attributaire avec maximum relatif à la fourniture et au lavage des conteneurs aériens destinés à la collecte du verre au sein du territoire du Saulnois – Lot n°1 : fourniture de conteneurs aériens destinés à la collecte du verre (titulaire PLAST'UP ROTOMOULAGE) – Mise en œuvre de la théorie de l'imprévision et convention d'indemnisation d'imprévision

Entendu l'exposé du Président,

VU la décision n°13/2019 du 12 juillet 2019, par laquelle le Président de la Communauté de Communes du Saulnois attribuit le lot n°1 de l'accord-cadre relatif à la fourniture et à la livraison de conteneurs à verre destinés à la collecte du verre, à compter du 11 septembre 2019, à la société PLAST'UP ROTOMOULAGE, pour une durée d'un an, reconductible trois fois un an (soit jusqu'au 10 septembre 2023), selon les montants ci-après rappelés.

Réf	Désignation	Prix unitaire €HT	Prix unitaire € TTC
CONT-P	Conteneurs aériens verre avec système simple crochet et signalétique Volume 2,75m ³ +/- 10%	815,00 €	978,00 €
CONT-P-I	Conteneurs aériens verre avec système simple crochet, signalétique et insonorisation renforcée Volume 2,75m ³ +/- 10%	890,00 €	1 068,00 €
CONT-G	Conteneurs aériens verre avec système simple crochet et signalétique Volume 4m ³ +/- 5%	900,00 €	1 080,00 €
CONT-G-I	Conteneurs aériens verre avec système simple crochet, signalétique et insonorisation renforcée Volume 4m ³ +/- 5%	975,00 €	1 170,00 €
INS	Installation d'un conteneur sur son emplacement final	85,00 €	102,00 €
REP	Reprise et destruction de conteneurs réformés depuis le centre technique communautaire	180,00 €	216,00 €
REP-SITE	Surcoût pour la reprise d'un conteneur réformé depuis son emplacement initial	85,00 €	102,00 €

VU le courriel du 4 mai 2022 par lequel, la société PLAST'UP ROTOMOULAGE informait les services de la CCS ne plus être en mesure de supporter seule la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'elle subit du fait de la hausse de certaines matières premières constatées depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine ;

Considérant les dispositions de l'article L.6 du Code de la Commande Publique qui prévoient :

En principe, il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché comporte un mécanisme de révision de prix en fonction de la conjoncture économique. Toutefois, il s'avère que cette clause peut, dans certains cas, être insuffisante dans l'hypothèse où, en dépit de son application, l'économie du contrat se trouve malgré tout bouleversée. Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité.

Considérant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022, par laquelle le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux Préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, détaillées ci-dessus ;

VU les justificatifs fournis par ladite société, rappelés au sein du projet de convention d'indemnisation d'imprévision joint ;

VU l'article L1414-4 du CGCT qui dispose :

« Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres » ;

Attendu que les membres de la CAO, réunis le 21 juin 2022, consultés à titre informatif dans ce cadre, ont émis un avis favorable au projet de convention d'indemnisation ci-annexé ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- **VALIDER** la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, concernant le lot n°1 : fourniture de conteneurs aériens destinés à la collecte du verre (titulaire : PLAST'UP ROTOMOULAGE) de l'accord-cadre mono-attributaire avec maximum relatif à la fourniture et au lavage des conteneurs aériens destinés à la collecte de verre au sein du Territoire du Saulnois ;
- **VALIDER** la convention d'indemnisation d'imprévision correspondante, ci-jointe.
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces inhérentes à cette décision.

Après délibération, l'assemblée :

- **VALIDE** la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, concernant le lot n°1 : fourniture de conteneurs aériens destinés à la collecte du verre (titulaire : PLAST'UP ROTOMOULAGE) de l'accord-cadre mono-attributaire avec maximum relatif à la fourniture et au lavage des conteneurs aériens destinés à la collecte de verre au sein du Territoire du Saulnois ;
- **VALIDE** la convention d'indemnisation d'imprévision correspondante, ci-jointe ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	95
Abstention	4
Suffrages exprimés	91
Majorité absolue	46
Pour	91
Contre	0

POINT N° CCSDCC22060
SCHEMA DE MUTUALISATION, RESEAUX ET MOBILITE

Objet : Service « Entretien des avaloirs des communes » - Convention détaillant les conditions d'adhésion des communes au service et fixation des tarifs de la prestation, à compter du 1^{er} juillet 2022

VU la délibération n°CCSDCC19036 du 03 juin 2019, par laquelle l'Assemblée fixait les tarifs du service « entretien des avaloirs aux communes », à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'aux termes d'un marché de prestation de nettoyage des avaloirs et dessableurs des communes, échu en fin 2021, la Communauté de Communes du Saulnois a engagé en début d'année 2022 une nouvelle consultation afin de poursuivre cette prestation de service mutualisée pour ses communes adhérentes.

Attendu que, par délibération n°CCSDCC22018 du 23 mars 2022, l'Assemblée prenait acte de la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum et avec maximum, correspondant, à la société MALEZIEUX, rue Saint Vincent 57146 WOIPPY, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois un an, selon les conditions financières présentées ci-dessous :

Prestations		U/F/H/T	€ HT	€ TTC (TVA 10 %)
Nettoyage des avaloirs Prix à l'avaloir en €	Fréquence de 1 passage par an	U	10,20 €	11,22 €
	Fréquence de 2 passages par an	U	10,00 €	11,00 €
	Passage occasionnel	U	32,00 €	35,20 €
	Passage exceptionnel	U	50,00 €	55,00 €
Nettoyage des grilles transversales Prix à la grille en €	Fréquence de 1 passage par an	U	30,00 €	33,00 €
	Fréquence de 2 passages par an	U	28,00 €	30,80 €
	Passage occasionnel	U	60,00 €	66,00 €
	Passage exceptionnel	U	85,00 €	93,50 €

Nettoyage des dessableurs Prix au dessableur en €	Fréquence de 1 passage par an	U	62,00 €	68,20 €
	Fréquence de 2 passages par an	U	48,00 €	52,20 €
	Passage occasionnel	U	125,00 €	137,50 €
	Passage exceptionnel	U	166,00 €	182,60 €
Nettoyage des hydrocarbures	Fréquence de 1 passage par an	U	1 105,00 €	1 215,50 €
	Fréquence de 2 passages par an	U	1 105,00 €	1 215,50 €
	Passage occasionnel	U	1 225,00 €	1 347,50 €
	Passage exceptionnel	U	1 435,00 €	1 578,50 €
Traitement des déchets Prix à la tonne en €		T	115,00 €	126,50 €
Nettoyage des postes de relevage <3m et déversoirs d'orage <3m, Prix au forfait, traitement des déchets compris	Fréquence de 1 passage par an, 2 passages par an ou occasionnel	F	205,00 €	225,50 €
Nettoyage des déversoirs d'orage <3m en charge, Prix au forfait, Traitement des déchets compris	Fréquence de 1 passage par an, 2 passages par an ou occasionnel	F	125,00 €	137,50 €
Mise à disposition d'un combiné hydrocureur 26T (forfait déplacement)	Prix pour une intervention de débouchage exceptionnel (traitement des déchets compris)	F	105,00 €	115,50 €
Mise à disposition d'un combiné hydrocureur 26T (à l'heure)		H	128,00 €	140,80 €

Constatant qu'à ce stade, les communes adhérentes au service sont facturées par la CCS sur la base du marché 2019-2021, alors que les nouveaux tarifs prévus au marché susmentionné, impliquent une hausse moyenne d'environ 13 à 15 % par rapport à la période 2019-2021;

Sur proposition des membres de la Commission « Schéma de mutualisation, Réseaux et Mobilité, consultés à cet effet, par mail, en date du 15 juin 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- **MAINTENIR** le principe d'une prise en charge à 50 % par la Communauté de Communes du Saulnois du coût de la prestation liée à l'entretien des avaloirs et des dessableurs des communes membres ;
- **APPLIQUER** ces tarifs à l'ensemble des communes adhérentes, indépendamment du critère "nombre d'habitants" ;
- **PRENDRE ACTE** que ces décisions de principe de refacturation dudit service aux communes s'appliqueront de manière automatique pour tenir compte de toute révision et/ou actualisation, intervenant dans le cadre de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande précité, concernant l'entretien et le curage des avaloirs et des dessableurs, sans qu'il ne soit nécessaire de reprendre une délibération en Conseil Communautaire ;

- **APPLIQUER** ces nouveaux tarifs, basés sur les prix de l'accord cadre mono-attributaire à bons de commande validé en séance communautaire du 23/03/2022, à compter du 01/07/2022 pour les communes utilisant le service ;
- **APPROUVER** la nouvelle convention relative au service « entretien des avaloirs des communes », fixant les conditions d'adhésion des communes, selon le modèle joint en annexe.

Après délibération, l'assemblée :

- **MAINTIENT** le principe d'une prise en charge à 50 % par la Communauté de Communes du Saulnois du coût de la prestation liée à l'entretien des avaloirs et des dessableurs des communes membres ;
- **APPROUVE** l'application de ces tarifs à l'ensemble des communes adhérentes, indépendamment du critère "nombre d'habitants" ;
- **PREND ACTE** que ces décisions de principe de refacturation dudit service aux communes s'appliqueront de manière automatique pour tenir compte de toute révision et/ou actualisation, intervenant dans le cadre de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande précité, concernant l'entretien et le curage des avaloirs et des dessableurs, sans qu'il ne soit nécessaire de reprendre une délibération en Conseil Communautaire ;
- **APPROUVE** l'application de ces nouveaux tarifs, basés sur les prix de l'accord cadre mono-attributaire à bons de commande validé en séance communautaire du 23/03/2022, à compter du 01/07/2022 pour les communes utilisant le service ;
- **APPROUVE** la nouvelle convention relative au service « entretien des avaloirs des communes », fixant les conditions d'adhésion des communes, selon le modèle joint en annexe.
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	95
Abstention	2
Suffrages exprimés	93
Majorité absolue	47
Pour	92
Contre	1

POINT N° CCSDCC22061
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Zone de MORVILLE-LES-VIC – Autorisation de procuration donnée au Président de la Communauté de Communes du Saulnois pour renoncer à la disposition d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, concernant les ventes des parcelles n°249-256-261 à la société BLAISIN (SCI BLANCHE-FONTAINE)

VU la délibération n° CCSDCC16091 du 18/07/2016 par laquelle l'assemblée fixait les prix de vente des terrains situés sur les zones communautaires de la CCS (industrielles, artisanales et commerciales), comme suit :

Type de zone communautaire	Prix du terrain au m ² en € HT
Industrielles et commerciales	5,00 €
Commerciales	25,00 €

Considérant la délibération N° CCSDCC21026 du 14/04/2021, autorisant la vente des parcelles section 33, n°249-256-261 de la zone communautaire de MORVILLE LES VIC, à la SCI BLANCHE FONTAINE, représentée par Messieurs Bertrand et Philippe BLAISIN, au prix de 5 € le m², afin d'y implanter leur entreprise de travaux publics (ETR BLAISIN) ainsi que de construire un bâtiment à vocation artisanal en vue de location de cellules auprès d'artisans, selon les caractéristiques suivantes :



Surface totale cédée : 18 311 m²

Prix de vente : 91 555 € HT

Acte de vente signé en date du 25/03/2022

Les actes de ventes des terrains des zones communautaires comprennent systématiquement une clause d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer :

« Le VENDEUR interdit formellement à l'acquéreur d'aliéner l'immeuble vendu, que cette aliénation soit totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, pendant une période de 5 ans, à compter du jour de la signature de l'acte de cession et ce, à peine de nullité des aliénations ou hypothèques et de révocation de la vente... »

Ces mentions ont été portées à l'acte de vente du 25 mars 2022, tout comme le pacte de préférence de rachat.

Or à l'époque de la rédaction de l'acte, il n'avait pas été porté à connaissance du notaire par les organismes bancaires, la nécessité de constituer, pour les contrats de prêt ayant financés l'achat de ces parcelles, une hypothèque de 1^{er} rang, celle-ci n'est en l'état, pas possible à inscrire au livre foncier.

Il convient donc d'autoriser la cession de 1^{er} rang de l'hypothèque au profit de l'organisme bancaire.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de :

- **APPROUVER** les conditions modificatives de l'acte de vente à la SCI BLANCHE FONTAINE ;
- **L'AUTORISER** à signer la procuration visant à permettre la constitution d'hypothèques sur l'immeuble acquis par la SCI BLANCHE FONTAINE.

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** les conditions modificatives de l'acte de vente à la SCI BLANCHE FONTAINE ;
- **AUTORISE** le Président à signer la procuration visant à permettre la constitution d'hypothèques sur l'immeuble acquis par la SCI BLANCHE FONTAINE ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	94
Abstention	0
Suffrages exprimés	94
Majorité absolue	47
Pour	93
Contre	1

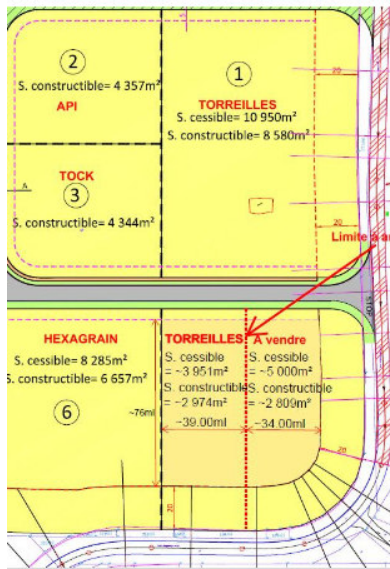
**POINT N° CCSDCC22062
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Objet : Zone de MORVILLE-LES-VIC – Autorisation de promesse de cession de 1^{er} rang par la Communauté de Communes du Saulnois au profit de l'organisme bancaire de la SCI MORVILLE (société TORREILLES Toitures)

VU la délibération n° CCSDCC16091 du 18/07/2016 par laquelle l'assemblée fixait les prix de vente des terrains situés sur les zones communautaires de la CCS (industrielles, artisanales et commerciales), comme suit :

Type de zone communautaire	Prix du terrain au m ² en € HT
Industrielles et commerciales	5,00 €
Commerciales	25,00 €

Considérant la délibération N° CCSDCC21067 du 22/09/2021, autorisant la vente des terrains section 33 n°251 et 262 de la zone communautaire de MORVILLE LES VIC, à la SCI MORVILLE (société TORREILLES Toitures), représentée par Monsieur Bernard TORREILLES, au prix de 5 € le m², afin d'y implanter une unité de production complémentaire à la fabrication des charpentes et bardages bois destinés à la construction neuve, selon les caractéristiques suivantes :



Surface totale cédée : 14 898 m²
Prix de vente : 74 490 € HT

Les actes de ventes des terrains des zones communautaires comprennent systématiquement une clause d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer :

« Le VENDEUR interdit formellement à l'acquéreur d'aliéner l'immeuble vendu, que cette aliénation soit totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, pendant une période de 5 ans, à compter du jour de la signature de l'acte de cession et ce, à peine de nullité des aliénations ou hypothèques et de révocation de la vente... »

Par sollicitation en date du 03/06/2022, la société TORREILLES informe la Communauté de Communes du Saulnois que le financement de l'opération sera accordé par son organisme bancaire avec une garantie hypothécaire de 1^{er} rang sur le bien.

En concertation avec les différents partis (CCS – TORREILLES – Organisme bancaire) il est proposé d'inclure à l'acte de vente (en cours de rédaction) une promesse de cession de rang impliquant les éléments suivants :

- L'organisme bancaire aura priorité en cas de vente forcée ou amiable du bien (liée au non-paiement des échéances de crédit)
- La clause de préférence de rachat par la CCS s'appliquera en second rang derrière l'organisme bancaire

Ainsi, la mention suivante sera retranscrite dans l'acte de vente :

PROMESSE DE CESSIION DE RANG

Le VENDEUR déclare PROMETTRE dès à présent de consentir à ce que les inscriptions qui seront prises à son profit, savoir l'inscription de la restriction au droit de disposer en garantie de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, de l'inscription d'une restriction au droit de disposer en garantie du pacte de préférence, de l'inscription du droit à la résolution en garantie de l'exécution des obligations prises par l'ACQUEREUR, lesdites inscription devant être prises pour une durée de cinq ans à compter de la réitération des présentes par l'acte authentique devant constater le transfert de propriété de l'immeuble désigné ci-dessus au nom de l'ACQUEREUR, soient primées par la ou les inscriptions hypothécaires qui seront prises sur ledit immeuble du chef de l'ACQUEREUR au profit de tous prêteurs pour sûreté des sommes en principal, intérêts, frais et accessoires, que l'ACQUEREUR empruntera pour assurer le financement de la présente acquisition et les constructions qui y seront édifiées.

A cet effet, le VENDEUR donne pouvoir irrévocable à tout cleric de l'office notarial du notaire soussigné, à l'effet de consentir à toutes cessions de rang aux conditions que le mandataire jugera convenable, et de faire toutes déclarations et affirmations comme aussi de signer tous actes et toutes pièces.

L'ACQUEREUR accepte la présente promesse.

Le VENDEUR donne également tous pouvoirs à tout cleric de l'office notarial du notaire soussigné, à l'effet de consentir à la mainlevée pure et simple desdites sûretés et à son exécution au Livre Foncier.

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Développement Economique », réunie le 03 juin 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- **APPROUVER** les conditions de cette promesse de cession de 1^{er} rang au profit de l'organisme bancaire de la société la SCI MORVILLE (société TORREILLES Toitures) ;
- **INSCRIRE** cette promesse de cession de 1^{er} rang à l'acte de vente afférent à cette transaction (en cours de rédaction auprès de l'office notarial de Maître VIGNERON à DELME) ;
- **L'AUTORISER** à signer toute pièce afférente à cette décision.

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** les conditions de cette promesse de cession de 1^{er} rang au profit de l'organisme bancaire de la SCI MORVILLE (société TORREILLES Toitures) ;
- **INSCRIT** cette promesse de cession de 1^{er} rang au projet d'acte de vente (en cours de rédaction) afférent à cette transaction ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	92
Abstention	0
Suffrages exprimés	92
Majorité absolue	47
Pour	92
Contre	0

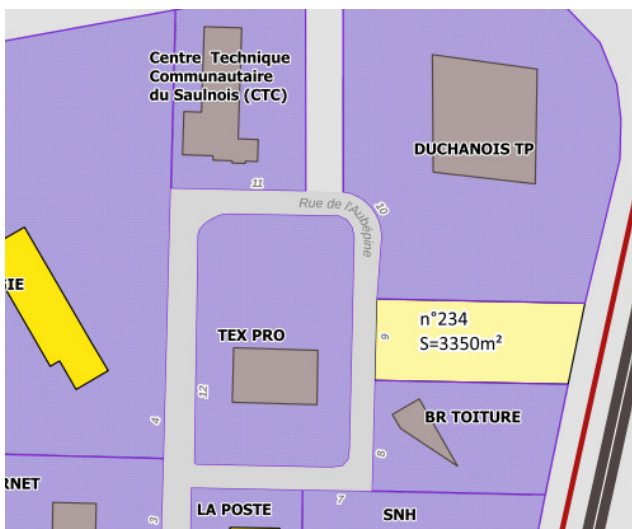
**POINT N° CCSDCC22063
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Objet : Zone de MORVILLE-LES-VIC – Autorisation de promesse de cession de 1^{er} rang par la Communauté de Communes du Saulnois au profit de l'organisme bancaire de la SCI BaColinvest (société BENERGO)

VU la délibération n° CCSDCC16091 du 18/07/2016 par laquelle l'assemblée fixait les prix de vente des terrains situés sur les zones communautaires de la CCS (industrielles, artisanales et commerciales), comme suit :

Type de zone communautaire	Prix du terrain au m ² en € HT
Industrielles et commerciales	5,00 €
Commerciales	25,00 €

Considérant la délibération N° CCSDCC22023 du 23/03/2022, autorisant la vente de la parcelle section 33 n°234 de la zone communautaire de MORVILLE LES VIC, à la société BENERGO (SCI BaColinvest), représentée par Monsieur Benjamin BOURCIER, au prix de 5 € le m², afin d'y implanter son activité de fabrication et pose de de lucarnes de toit, pour une superficie totale de 3 350 m², selon les caractéristiques suivantes :



Surface cédée : 3 350 m²
Prix de vente : 16 750 € HT

Les actes de ventes des terrains des zones communautaires comprennent systématiquement une clause d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer :

« Le VENDEUR interdit formellement à l'acquéreur d'aliéner l'immeuble vendu, que cette aliénation soit totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, pendant une période de 5 ans, à compter du jour de la signature de l'acte de cession et ce, à peine de nullité des aliénations ou hypothèques et de révocation de la vente... »

Par courriel en date du 17/05/2022, la société BENERGO informe la Communauté de Communes du Saulnois que le financement de l'opération sera accordé par son organisme bancaire avec une garantie hypothécaire de 1^{er} rang sur le bien.

En concertation avec les différents partis (CCS – BENERGO – Organisme bancaire) il est proposé d'inclure à l'acte de vente (en cours de rédaction) une promesse de cession de rang impliquant les éléments suivants :

- L'organisme bancaire aura priorité en cas de vente forcée ou amiable du bien (liée au non-paiement des échéances de crédit)
- La clause de préférence de rachat par la CCS s'appliquera en second rang derrière l'organisme bancaire

Ainsi, la mention suivante sera retranscrite dans l'acte de vente :

PROMESSE DE CESSION DE RANG

Le VENDEUR déclare PROMETTRE dès à présent de consentir à ce que les inscriptions qui seront prises à son profit, savoir l'inscription de la restriction au droit de disposer en garantie de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, de l'inscription d'une restriction au droit de disposer en garantie du pacte de préférence, de l'inscription du droit à la résolution en garantie de l'exécution des obligations prises par l'ACQUEREUR, lesdites inscriptions devant être prises pour une durée de cinq ans à compter de la réitération des présentes par l'acte authentique devant constater le transfert de propriété de l'immeuble désigné ci-dessus au nom de l'ACQUEREUR, soient primées par la ou les inscriptions hypothécaires qui seront prises sur ledit immeuble du chef de l'ACQUEREUR au profit de tous prêteurs pour sûreté des sommes en principal, intérêts, frais et accessoires, que l'ACQUEREUR empruntera pour assurer le financement de la présente acquisition et les constructions qui y seront édifiées.

A cet effet, le VENDEUR donne pouvoir irrévocable à tout cleric de l'office notarial du notaire soussigné, à l'effet de consentir à toutes cessions de rang aux conditions que le mandataire jugera convenable, et de faire toutes déclarations et affirmations comme aussi de signer tous actes et toutes pièces.

L'ACQUEREUR accepte la présente promesse.

Le VENDEUR donne également tous pouvoirs à tout cleric de l'office notarial du notaire soussigné, à l'effet de consentir à la mainlevée pure et simple desdites sûretés et à son exécution au Livre Foncier.

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Développement Economique », réunie le 03 juin 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- **APPROUVER** les conditions de cette promesse de cession de 1^{er} rang au profit de l'organisme bancaire de la SCI BaColInvest (société BENERGO) ;
- **INSCRIRE** cette promesse de cession de 1^{er} rang à l'acte de vente afférent à cette transaction (en cours de rédaction auprès de l'office notarial de Maître JEANCOLAS à LUNEVILLE) ;
- **L'AUTORISER** à signer toute pièce afférente à cette décision.

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** les conditions de cette promesse de cession de 1^{er} rang au profit de l'organisme bancaire de la SCI BaColInvest (société BENERGO) ;
- **INSCRIT** cette promesse de cession de 1^{er} rang au projet d'acte de vente (en cours de rédaction) afférent à cette transaction ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	94
Abstention	0
Suffrages exprimés	94
Majorité absolue	48
Pour	94
Contre	0

**POINT N° CCSDCC22064
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Objet : Zone de FRANCALTROFF – Vente d'un terrain à la société SOCIALTRA

VU la délibération n° CCSDCC22024 du 23/03/2022 par laquelle l'assemblée :

- **MODIFIAIT** les prix de vente sur les zones communautaires suivant la répartition suivante :

Type de zone communautaire	Localisation	Prix du terrain au m ² en € HT
Industrielles et artisanales	DELME	7.50 €
	MORVILLE LES VIC	7.50 €
	DIEUZE NORD EST	5.00 €
		12.00 € (parcelles 249 et 250)
	DIEUZE Sablonnière	5.00 €
		12.00 € (parcelle 240- ZAC)
		12.00 € (lot 6-7-9 lotissement)
Commerciales	FRANCALTROFF	5.00 €
	AMELECOURT	25,00 €

- **VALIDAIT** l'application de ces tarifs pour les prochaines sessions de terrain.

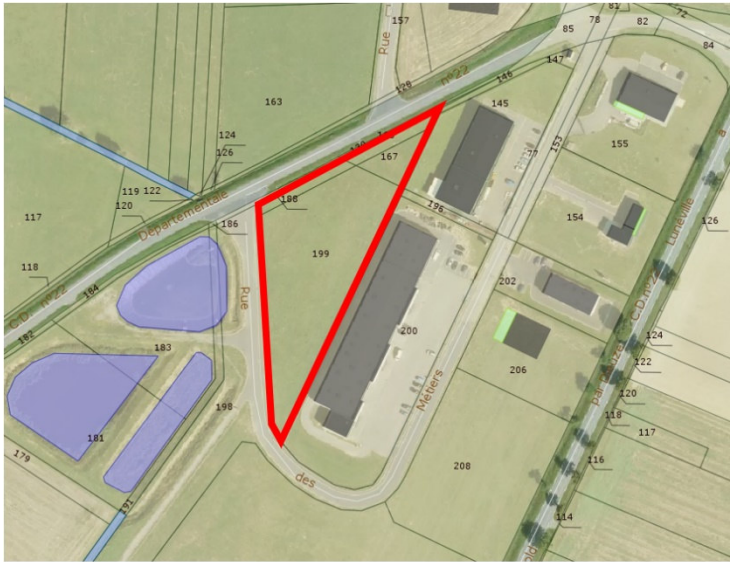
Implantée depuis plus de 10 ans sur la zone communautaire de FRANCALTROFF, la société SOCIALTRA, spécialisée dans la fabrication, réparation et maintenance des tuyauteries aciers pour les chaufferies industrielles, connaît une expansion de son activité depuis ces dernières années, notamment sur le marché international.

A ce titre, cette société familiale (BRIOT) souhaite :

- Étendre son espace de travail actuel par la construction d'un atelier supplémentaire.

- Améliorer l'accessibilité du site, notamment pour la circulation Poids Lourds

En novembre 2021, la société SOCALTRA a sollicité la Communauté de Communes du Saulnois pour l'acquisition des terrains situés à l'arrière de leur bâtiment actuel.



Par courriel en date du 10/03/2022, Monsieur BRIOT (PDG) informe la CCS de sa volonté d'acquérir les parcelles 167 (410 m²) et 199 (4593 m²) situées à l'arrière de son bâtiment en vue d'y construire un nouvel atelier et d'améliorer les conditions d'accessibilité de son entreprise. Ce projet aura pour but de développer l'activité actuelle et permettra des emplois supplémentaires (2 à 4 personnes) sur le secteur.

Considérant la nécessité de solliciter l'avis de France Domaine ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Développement économique », réunie en date du 03/06/2022.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- **APPROUVER** les ventes des terrains suivants sur la zone de FRANCAITROFF
 - Section 7- parcelle n° 167 – 410 m²
 - Section 8 – parcelle n°199 – 4 593 m²

à la société « SOCALTRA » , représentée par son PDG Monsieur Pierre BRIOT, au prix de 5 €/m²HT afin d'y implanter un nouvel atelier de travail , pour une superficie totale d'environ 5 003 m² ;

- **SOLLICITER** un prestataire privé en vue de la réalisation d'une étude géotechnique (obligation instaurée par la loi ELAN de 2020 et imposée lors de vente de terrain) ;

- **SOLLICITER** un office notarial, en vue de la rédaction de l'acte de vente correspondant et incluant notamment les clauses suivantes :
 1. Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer : le VENDEUR interdit formellement à l'acquéreur d'aliéner l'immeuble vendu, que cette aliénation soit totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, pendant une période de 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte de cession et ce, à peine de nullité des aliénations ou hypothèques et de révocation de la vente.
 2. Pacte de préférence : l'ACQUEREUR déclare prendre l'engagement à compter de ce jour inclusivement et pour une durée de 15 ans, pour le cas où il se déciderait à vendre l'immeuble, objet des présentes, même par fractions, de gré à gré ou aux enchères publiques, qu'il ait ou non reçu des offres de tiers, de faire connaître au VENDEUR le prix demandé ou offert, ainsi que les modalités de paiement de toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter.
 3. Respect du règlement de la zone : l'ACQUEREUR s'engage à respecter les règlements d'urbanisme en vigueur au sein de la zone ainsi que toutes autres règles ou dispositions concernant le site.
 4. De se mettre en conformité vis-à-vis des assurances en responsabilités et en dommages.
- **AUTORISER** la cession de 1^{er} rang au profit de l'organisme bancaire de la société SOCALTRA si nécessaire et si une demande écrite est parvenue à la CCS préalablement à la rédaction de l'acte de vente. Auquel cas la clause d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer serait modifiée dans ce sens ;
- **PRENDRE ACTE** que les frais notariés seront à la charge de l'ACQUEREUR.

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** les ventes des terrains suivants sur la zone de FRANCAITROFF
 - Section 7- parcelle n° 167 – 410 m²
 - Section 8 – parcelle n°199 – 4 593 m²

à la société « SOCALTRA » , représentée par son PDG Monsieur Pierre BRIOT, au prix de 5 €/m²HT afin d'y implanter un nouvel atelier de travail , pour une superficie totale d'environ 5 003 m² ;

- **APPROUVE** la sollicitation d'un prestataire privé en vue de la réalisation d'une étude géotechnique (obligation instaurée par la loi ELAN de 2020 et imposée lors de vente de terrain) ;
- **APPROUVE** la sollicitation d'un office notarial, en vue de la rédaction de l'acte de vente correspondant et incluant notamment les clauses suivantes :
 5. Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer : le VENDEUR interdit formellement à l'acquéreur d'aliéner l'immeuble vendu, que cette aliénation soit totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, pendant une période de 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte de cession et ce, à peine de nullité des aliénations ou hypothèques et de révocation de la vente.

6. Pacte de préférence : l'ACQUEREUR déclare prendre l'engagement à compter de ce jour inclusivement et pour une durée de 15 ans, pour le cas où il se déciderait à vendre l'immeuble, objet des présentes, même par fractions, de gré à gré ou aux enchères publiques, qu'il ait ou non reçu des offres de tiers, de faire connaître au VENDEUR le prix demandé ou offert, ainsi que les modalités de paiement de toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter.
 7. Respect du règlement de la zone : l'ACQUEREUR s'engage à respecter les règlements d'urbanisme en vigueur au sein de la zone ainsi que toutes autres règles ou dispositions concernant le site.
 8. De se mettre en conformité vis-à-vis des assurances en responsabilités et en dommages.
- **AUTORISE** la cession de 1^{er} rang au profit de l'organisme bancaire de la société SOCALTRA si nécessaire et si une demande écrite est parvenue à la CCS préalablement à la rédaction de l'acte de vente. Auquel cas la clause d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer serait modifiée dans ce sens ;
 - **PREND ACTE** que les frais notariés seront à la charge de l'ACQUEREUR ;
 - **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	95
Abstention	1
Suffrages exprimés	94
Majorité absolue	48
Pour	94
Contre	0

POINT N° CCSDCC22065

DECHETS MENAGERS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

Objet : **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets – Année 2021**

VU le décret n° 2000-404 du 11/05/2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

VU les dispositions de l'article L2224-17-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CCS, joint en annexe.

Après délibération, l'assemblée :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CCS, joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	95
Abstention	1
Suffrages exprimés	94
Majorité absolue	48
Pour	92
Contre	2

**POINT N° CCSDCC22066
DECHETS MENAGERS ET ECONOMIE CIRCULAIRE**

Objet : **Convention 2022 entre la Communauté de Communes du Saulnois et l'ASSAJUCO : collecte des encombrants au sein du territoire du Saulnois – Avenant n°1**

VU la délibération n° CCBUR20035 du 21/10/2021, par laquelle l'assemblée approuvait la convention entre la CCS et l'ASSAJUCO-EMMAUS de Dieuze pour l'année 2021 ;

La présente Convention a pour but de définir les conditions et les modalités de collecte des objets encombrants des habitants des 128 communes adhérentes de la CCS, qui n'entrent pas dans les circuits de collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets recyclables secs en porte à porte définis.

L'avenant n°1 à ladite convention propose une mise à jour de certains de ses articles ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- **APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention 2022 entre la Communauté de Communes du Saulnois et l'Assajuco ;
- **L'AUTORISER** à signer l'avenant 1 à la Convention 2022 entre la Communauté de Communes du Saulnois et l'Assajuco ;

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention 2022 entre la Communauté de Communes du Saulnois et l'Assajuco ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	94
Abstention	0
Suffrages exprimés	94
Majorité absolue	48
Pour	93
Contre	1

**POINT N° CCSDCC22067
DEVELOPPEMENT DURABLE ET HYDROLOGIE**

Objet : **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif – Année 2021**

VU les dispositions de l'article L73 de la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement ;

VU le décret n°95-635 du 06 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport ;

VU le décret n°2001-615 du 02 mai 2007 qui introduit les indicateurs de performance des services.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCS, joint en annexe.

Après délibération, l'assemblée :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCS, joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	96
Ayant pris part au vote	94
Abstention	1
Suffrages exprimés	93
Majorité absolue	47
Pour	92
Contre	1